



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5067 du 20/11/2014

Appel aux candidats au poste vacant de Directeur de la catégorie pédagogique de la Haute Ecole Charlemagne organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- Libre confessionnel
- Libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental et secondaire ordinaire et spécialisé, supérieur

Destinataires de la circulaire

- Aux Directeurs(trices)-Président(e)s des Hautes Ecoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Pour information

- Aux organisations syndicales.

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 20/11/2014

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite : 04/12/2014
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Appel aux candidats, Directeur
catégorie pédagogique

Signataire

Administration : Administration générale des Personnels de l'Enseignement Direction générale des
personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Colette DUPONT
Directrice générale a.i.

Personnes de contact

Service général des Statuts et de la Carrière des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération
Wallonie-Bruxelles, Direction de la Carrière.

Nom et prénom	Téléphone	Email
Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles	02/413.20.29	recrutement.enseignement@cfwb.be

Objet: Appel aux candidats au poste vacant de Directeur de la catégorie pédagogique de la Haute Ecole Charlemagne organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Madame, Monsieur,

Vous trouverez annexé à la présente copie de l'appel aux candidats au poste vacant de Directeur de la catégorie pédagogique de la Haute Charlemagne organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles publié ce 20 novembre au Moniteur Belge. L'emploi est vacant le 22 octobre 2014.

J'attire votre attention sur le fait que les candidatures doivent être envoyées, sous pli recommandé, le 4 décembre 2014 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi), au secrétariat de la Haute Ecole Charlemagne, à l'adresse suivante :

**Haute Ecole Charlemagne
Rue des Rivageois 6
4000 LIEGE**

Une copie de la candidature doit être adressée à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles à cette adresse :

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de la Carrière
Boulevard Léopold II, 44 - bureau 3E346
1080 BRUXELLES**

Les candidats et toute autre personne qui souhaitent prendre contact avec la Direction générale des personnels de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles au sujet des appels à candidatures sont invités composer le numéro de téléphone suivant : **02 / 413 20 29** (accessible du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h00 sans interruption)

Une adresse courriel unique est également à leur disposition : recrutement.enseignement@cfwb.be

Je vous signale enfin que l'avis publié au Moniteur belge du 20 novembre 2014 constitue la seule source d'information officielle.

Dès à présent, je vous remercie de veiller à la communication de la présente circulaire aux membres des personnels relevant de votre autorité, circulaire diffusée aussi sur le site « reseau.cfwb.be » et accessible également via le site web de l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'adresse « www.wallonie-bruxelles-enseignement.be ».

Colette DUPONT
Directrice générale a.i.

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

* * *

Appel aux candidats au poste vacant de Directeur de la catégorie pédagogique à la Haute Ecole Charlemagne organisée par la Fédération Wallonie-Bruxelles

* * *

Le présent appel est lancé conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française.

Il vise le mandat de Directeur de la catégorie pédagogique à pourvoir à la Haute Ecole Charlemagne vacant depuis le 22 octobre 2014 et est ouvert aux seuls membres du personnel qui répondent aux conditions de l'article 15, 1° et 2° du décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, dont le texte est repris ci-après, tel que modifié par l'article 19 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juin 2014.

1. Conditions requises :

« Article 15. - Le Pouvoir organisateur ne peut désigner ou nommer à une fonction élective de Directeur-Président ou de Directeur de catégorie, un candidat qui ne satisfait pas à une des conditions suivantes :

1° soit être nommé ou engagé à titre définitif, dans une ou plusieurs des fonctions suivantes : maître-assistant, chargé de cours, chef de travaux, professeur, chef de bureau d'études ; soit avoir été nommé ou engagé à titre définitif avant la restructuration en hautes écoles à une fonction de directeur, sous-directeur ou directeur-adjoint dans un établissement d'enseignement supérieur de type court ou de type long.

Le membre du personnel qui occupe la fonction de directeur de catégorie en application de l'article 100 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles est censé remplir cette condition pour accéder à la fonction de directeur-président.

2° avoir exercé pendant dix ans au moins une ou plusieurs des fonctions reprises au point 1°. Les deux dernières années doivent avoir été accomplies dans une Haute Ecole dépendant du Pouvoir organisateur auprès duquel l'emploi est à pourvoir.

Article 16. - L'ancienneté de service visée à l'article 15 est calculée de la manière suivante :

1° tous les services effectifs rendus à titre temporaire dans une ou plusieurs fonctions visées à l'article 15 interviennent pour une ancienneté égale au nombre de jours comptés du début à la fin des services prestés ;

2° les services effectifs rendus à titre définitif, dans les mêmes fonctions à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés ;

2° bis. les services rendus par les membres du personnel non statutaire désignés dans le cadre des conventions prises en application de l'article 18 du décret de la Région wallonne du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, et par certains employeurs du secteur non-marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 novembre 2002 relatif au régime des contractuels subventionnés, ainsi que les membres du personnel recrutés à charge de la Haute Ecole ou du pouvoir organisateur, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5, et que ces membres du personnel sont porteurs du titre requis

visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus; en ce qui concerne les 1200 premiers jours, il leur est appliqué un coefficient réducteur de 0,3 ;

2° ter. les services rendus par les membres du personnel recrutés conformément à l'article 12 du décret-programme du 21 décembre 2004 portant diverses mesures concernant les Fonds budgétaires, le Fonds écuréuil de la Communauté française et le désendettement, les institutions universitaires, les Hautes écoles, les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, l'enseignement et le statut des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française, ou conformément à l'article 23 du décret-programme du 16 décembre 2005 portant diverses mesures concernant les internats, les centres psycho-médico-sociaux, les bâtiments scolaires, le mode de calcul des subventions de fonctionnement dans l'enseignement maternel ordinaire, les discriminations positives, les institutions universitaires, les Hautes écoles et les subsides sociaux, à condition que ces services aient été rendus dans une fonction identique à une fonction visée à l'article 5 du décret du 25 juillet 1996 précité et que ces membres du personnel soient porteurs du titre requis visé à une annexe du décret du 8 février 1999 précité, sont assimilés aux services visés au 1° ci-dessus ;

3° les services effectifs rendus dans les mêmes fonctions à prestations incomplètes comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis de la fonction à prestations complètes sont pris en considération au même titre que les services rendus dans une fonction à prestations complètes ;

4° le nombre de jours acquis dans une fonction à prestations incomplètes qui ne comportent pas ce nombre d'heures est réduit de moitié ;

5° trente jours forment un mois ;

6° la durée des services effectifs rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations complètes ou incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée pendant la même période ;

7° la durée des services effectifs rendus que compte le membre du personnel ne peut jamais dépasser douze mois pour une année civile ;

8° les congés de maternité, d'accueil en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse sont pris en considération pour le calcul de l'ancienneté de service. »

L'article 63 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1996 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social, des Conseils de catégorie et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des Hautes Ecoles organisées par la Communauté française prévoit que :

« § 1er. Sans préjudice de l'article 100 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, si un Directeur de catégorie décède, démissionne ou perd la qualité qui justifiait son mandat, il est procédé à une nouvelle élection.

Le secrétariat de la Haute Ecole établit la liste électorale conformément à l'article 57, alinéa 2, pour la catégorie d'enseignement organisée concernée, qui est clôturée dans les quinze jours qui suivent la prise de connaissance de la vacance au poste de Directeur de catégorie concerné.

Les postulants à la fonction de Directeur de catégorie déposent leur candidature au secrétariat de la Haute Ecole dans les quinze jours de la clôture des listes électorales.

Leur nom est affiché au plus tard le jour ouvrable qui suit l'expiration du délai prévu pour le dépôt des candidatures.

L'établissement de la liste de trois candidats proposés pour la catégorie d'enseignement organisée concernée à la fonction de Directeur de catégorie, a lieu dans les dix jours qui suivent l'affichage des candidatures.

La liste des trois candidats est adressée par le Directeur-Président au Gouvernement dans les trois jours ouvrables qui suivent l'établissement de celle-ci.»

Le mandat du Directeur de la catégorie pédagogique commence le 22 octobre 2014 et s'achève le 21 octobre 2019.

Le Directeur de catégorie peut exercer une charge d'enseignement.

La résidence administrative est fixée Rue des Rivageois, 6 à 4000 LIEGE.

Le Directeur de la catégorie pédagogique est amené à se déplacer dans plusieurs autres implantations.

2. Forme de la candidature

La candidature sera rédigée sur une feuille de format A4 d'après le modèle approprié reproduit à la dernière page du présent appel (annexes 1 et 2).

3. Introduction des candidatures

Les membres du personnel doivent adresser leur candidature dans la forme et le délai fixés par le présent appel, sous pli recommandé, pour le 4 décembre 2014 (le cachet de la poste faisant foi), au secrétariat de la Haute Ecole Charlemagne :

**Haute Ecole Charlemagne
Rue des Rivageois, 6
4000 LIEGE**

Une copie de la candidature doit être adressée à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles à cette adresse :

**Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction générale des Personnels de l'Enseignement
organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
Direction de la Carrière
Boulevard Léopold II, 44 - bureau 3^E322
1080 BRUXELLES.**

4. Examen des candidatures, proposition des candidats et désignation du Directeur de la catégorie pédagogique.

La Direction générale des personnels de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles communiquera la liste des candidatures recevables à la Haute Ecole.

Ensuite, l'article 70 du décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles prévoit que :

« Dans les Hautes Ecoles organisées par la Communauté française, chaque catégorie est dirigée par un directeur désigné par le Gouvernement qui le choisit sur une liste de trois candidats proposés par l'ensemble des membres des personnels de la catégorie d'études concernée.

Pour l'application de [l'alinéa précédent], seuls sont pris en considération les membres du personnel qui prestent au minimum un dixième d'un horaire complet de la catégorie concernée au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales. Est considéré comme membre du personnel tout membre du personnel statutaire ou toute personne qui dispose d'un lien contractuel avec la Haute Ecole. »

**Candidature à la fonction de Directeur-Président de la Haute Ecole Charlemagne,
Rue de Rivageois 6 à 4000 LIEGE**

Annexe 1 : Identité du candidat

NOM	PRENOM.....	
Sexe	Date de naissance	Nationalité
ADRESSE:		
RUE	N°	
N° POSTAL :	LOCALITE :	
TELEPHONE :	GSM :	
E-MAIL :		

TITRES DE CAPACITE :

Dénomination exacte et complète	Date de délivrance	Etablissement

Date :

Signature :

